

Projet de décret relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications

PROPOSITION	COMMENTAIRE ANRT
<ul style="list-style-type: none">- Suppression de toute validation ex ante des tarifs de détail ; - Suppression et/ou limitation de l'offre de revente en gros uniquement aux exploitants exerçant une influence significative sur le marché du fixe ; - Les offres mobiles ne doivent pas faire l'objet d'obligation de revente en gros.	<p>Cette proposition ne peut être retenue en raison des risques qu'elle fait peser sur l'évolution de la concurrence et le développement harmonieux des marchés des télécommunications.</p> <p>Le projet de l'ANRT a pour objet de généraliser cette possibilité à tous les opérateurs et sans référence aucune au type de services concernés. Elle vise également à développer autour des opérateurs certaines activités de revente des services de télécommunications par les fournisseurs de services à valeur ajoutée, ce qui se répercutera positivement sur l'offre de services et les tarifs de détail.</p> <p>Une étude est en cours de réalisation pour déterminer les conditions et modalités de mise en œuvre de cette disposition.</p> <p>En conséquence, les propositions ci-après ne peuvent être retenues.</p>

<p>- Suppression du titre IV relatif à l'amélioration du régime de partage des infrastructures.</p>	<p>Cette proposition de suppression ne peut être retenue pour les raisons évoquées précédemment au niveau de la loi n°24-96.</p>
---	--